

Plan Local d'Urbanisme

Commune de CESSON

6.b.1 Tableau et fiches des servitudes d'utilité publique



Urbanisme – Paysage – Architecture
I.Rivière – S.Letellier

Document pour approbation

Liste des servitudes d'utilité publique

Code de la SUP	Intitulé de la SUP	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
AC1	Protection des monuments historiques	Périmètre de protection de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Vert-Saint-Denis inscrite à l'inventaire des MH	Arrêté du 30 juillet 1980	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine	Pavillon Sully – 77300 FONTAINEBLEAU / 01.64.22.27.02
AC2	Protection des sites et monuments naturels	Site classé – Ensemble formé par les boucles de la Seine et le vallon du ru de Balory.	Décret du 15 décembre 1994	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie IDF	10 rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 / 01.71.28.45.00
AS1	Protection des eaux potables et minérales	Périmètre de protection du captage SNCF à Vert Saint-Denis	Arrêté préfectoral n°88DDASERU344 du 04 août 1988	ARS IDF	Centre Thiers Galliéni – 49/51 Avenue Thiers – 77000 MELUN Cedex / 01.64.87.62.00
AS1	Protection des eaux potables et minérales	Captage – Le Follet	Arrêté préfectoral n°74DDAAE228 du 24 juin 1974	ARS IDF	Centre Thiers Galliéni – 49/51 Avenue Thiers – 77000 MELUN Cedex / 01.64.87.62.00
AS1	Protection des eaux potables et minérales	Captage – Cesson 2 Les Bois Brûles	Arrêté préfectoral n°11 DAIDD EC 05 du 30 décembre 2011	ARS IDF	Centre Thiers Galliéni – 49/51 Avenue Thiers – 77000 MELUN Cedex / 01.64.87.62.00
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations	Départementale n°306 – Limite de l'Essonne à Melun	Articles L.122-2, L.151-23, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière Décret du 22 décembre 1981	Direction des Routes Ile de France	15/17 rue Olof Palme – 94046 CRETEIL Cedex / 01 46 76 87 00
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations	Départementale n°346 – Déviation de Cesson et Vert Saint-Denis	Articles L.122-2, L.151-23, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière Décret du 18 août 1970 et 10 octobre 1972	Direction des Routes Ile de France	15/17 rue Olof Palme – 94046 CRETEIL Cedex / 01 46 76 87 00

EL7	Alignement des voies départementales	Départementale n°82 rue Grande	Délibération du 17 mai 1881	Département de Seine-et-Marne	Hôtel du Département CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX Plans consultables à l'Agence routière départementale de Melun/Vert-Saint-Denis, 314 avenue Anna Lindh 77240 Vert-Saint-Denis
EL7	Alignement des voies départementales	Avenue Charles Monier	Délibération du 31 janvier 1884	Commune de Cesson	Mairie de Cesson, 8 route de Saint-Leu 77 240 Cesson
I1	Maitrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbure, de produits chimiques et de certaines canalisations de gaz	SDFM – Pipeline Donges – Melun – Metz – Ø 300 – PMS 72,67 bar	Arrêté préfectoral 16 DCGSE SERV 121 du 28 juin 2016	Société Française Donges Metz (SFDM)	47 avenue F. Roosevelt 77210 AVON – 01 60 72 49 33
		Canalisation Crisenoy Cesson – Ø 150 – PMS 67,7 bar	Arrêté préfectoral 16 DCGSE SERV 118 du 28 juin 2016	GRT Gaz	Direction des opérations – Département Maintenance Données Techniques et Travaux Tiers – 2 rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX
		Canalisation Crisenoy – Cesson – Ø 100 – PMS 67,7 bar	Arrêté préfectoral 16 DCGSE SERV 118 du 28 juin 2016	GRT Gaz	Direction des opérations – Département Maintenance Données Techniques et Travaux Tiers – 2 rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX

I3	Etablissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	SDFM – Pipeline Donges – Melun – Metz – Ø 300 – PMS 72,67 bar	Conventions amiables	Société Française Donges Metz (SDFM)	47 avenue F. Roosevelt 77210 AVON – 01 60 72 49 33
		Canalisation Crisenoy Cesson– Ø 150 – PMS 67,7 bar Canalisation Crisenoy – Cesson – Ø 100 – PMS 67,7 bar		GRT Gaz	Direction des opérations – Département Maintenance Données Techniques et Travaux Tiers – 2 rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX
INT1	Voisinage des cimetières	Cimetière	Néant	Commune de Cesson	Mairie de Cesson, 8 route de Saint-Leu 77 240 Cesson
PM2	Servitudes relatives à la sécurité et à la salubrité publique	Etablissement Norbert Dentressangle Logistics	Arrêté préfectoral n°11 DCSE IC 065 du 15 juin 2011	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie IDF	10 rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 / 01.71.28.45.00
PM3	Servitudes relatives à la sécurité et à la salubrité publique	PPRT KUEHNE + NAGEL s	Arrêté préfectoral n°11 DCSE IC 111 du 10 novembre 2011	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie IDF	10 rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 / 01.71.28.45.00
PT1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Centre radioélectrique de Sainte-Assise	Décret du 19 mars 1996	France TELECOM Unité Pilotage Réseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex / 01 49 87 81 09
PT2	Protection des centres radioélectriques émissions réception contre les obstacles	Centre de Sainte-Assise	Décret du 18 octobre 1958	France TELECOM Unité Pilotage Réseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex / 01 49 87 81 09
		Faisceau hertzien entre Vert-le-Grand aérodrome (Essone) – Saint-Dizier (Haute-Marne)	Décret du 2 mars 2012	Ministère de la défense – Armée de Terre	Commandement militaire de l'Île de France – Quartier des loges – BP 207 – 00484 ARMEES / 01 39 21 28 10
PT3	Réseaux de télécommunication,	Câble n°460 - 02	Conventions amiables	France TELECOM Orange - Unité Pilotage Réseau	21 rue Navarin 75009 PARIS

	téléphoniques, télégraphiques	Câble n°307 – 01 – NW - SW	Domaine public	IDF	
T1	Voies ferrées	Ligne SNCF – Paris – Lyon à Marseille Saint-Charles	Sans objet	SNCF – Direction Immobilière Ile de France	Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine, Campus Rimbaud, 10 rue Camille MOKE, CS 20012 93212 Saint-Denis cedex @ : contact.patrimoine.idf@sncf.fr
A5	Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Canalisation partant du poste de refoulement P19 à la station d'épuration de Boissettes.	Arrêté préfectoral n°76 FEAC SERV 043 du 21 octobre 1976	CA Grand Paris Sud	500 place des Champs-Élysées – BP62 – 91054 Evry-Courcouronnes cedex

Source : Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports – Direction Générale des Transports Intérieurs – Direction des Transports Terrestres.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, arrêt Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre "Sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'égale des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies: elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à conditions d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

NOTICE TECHNIQUE DES SERVITUDES GREVANT
LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions et d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Service Gestionnaire de la servitude :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Ile de France
Pôle Développement et Planification
Service Urbanisme
10, rue Camille Moke – CS 20012
93212 La Plaine Saint-Denis

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

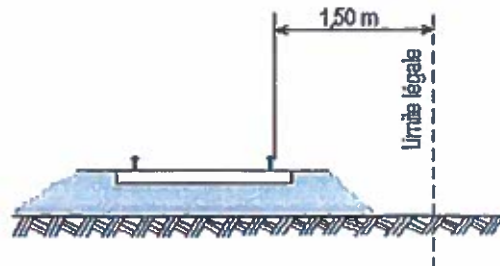


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

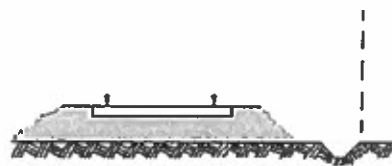


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

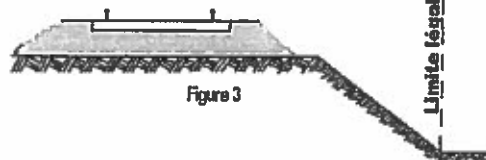


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie
en comporte un (figure 4)

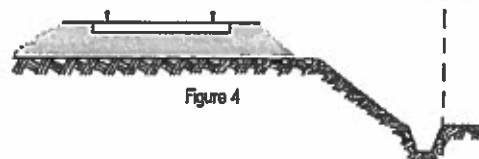


Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

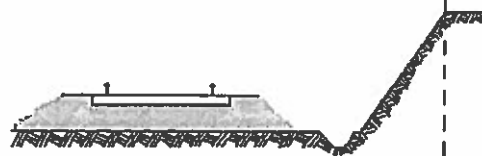


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

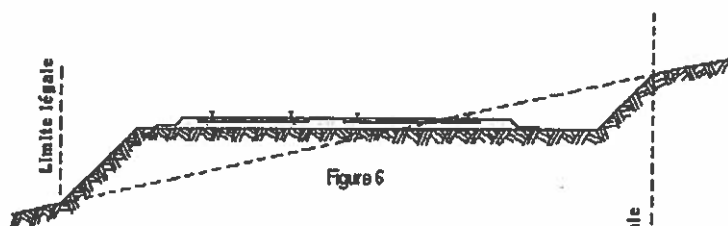


Figure 6

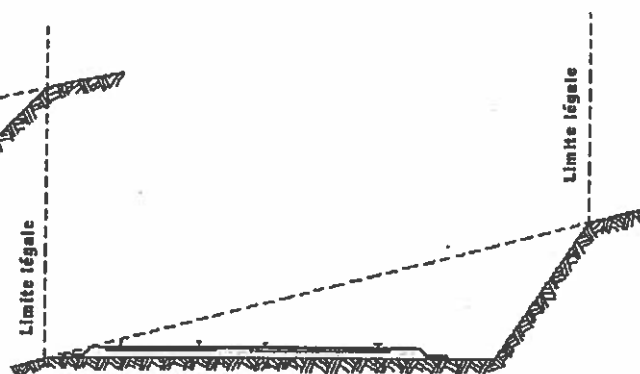
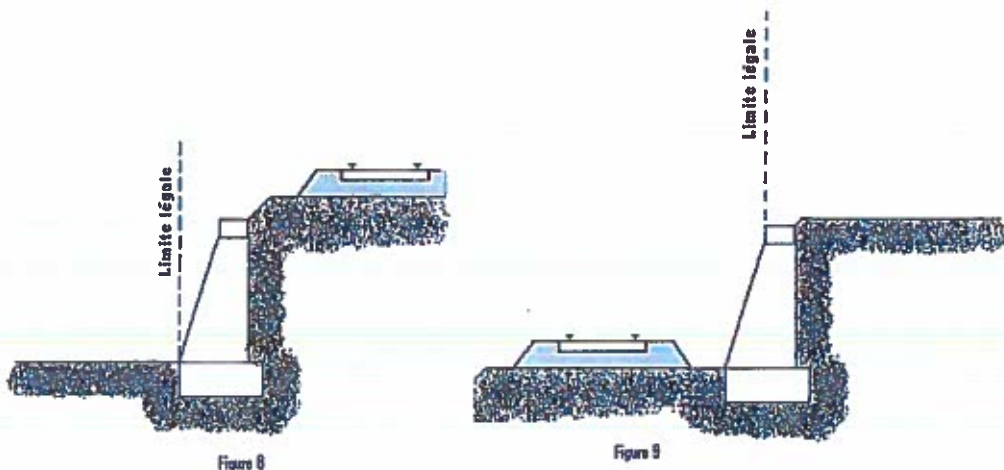


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

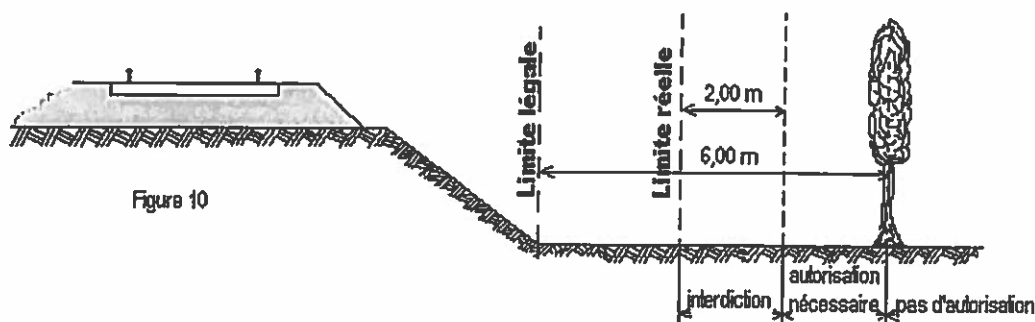
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

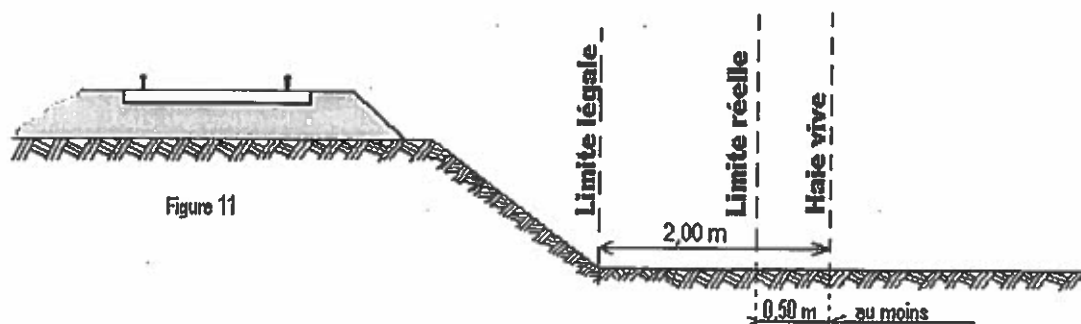
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

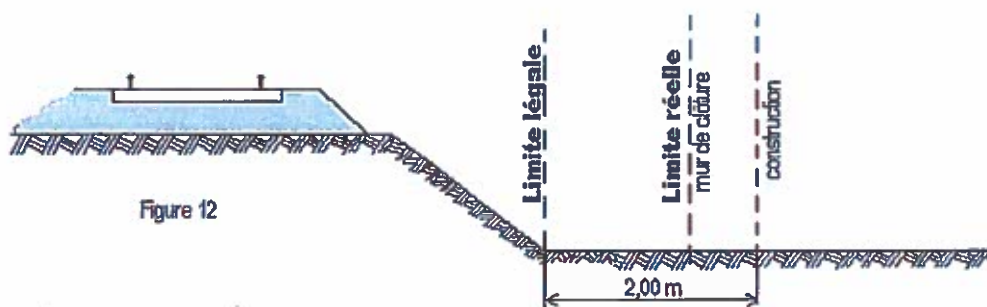


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

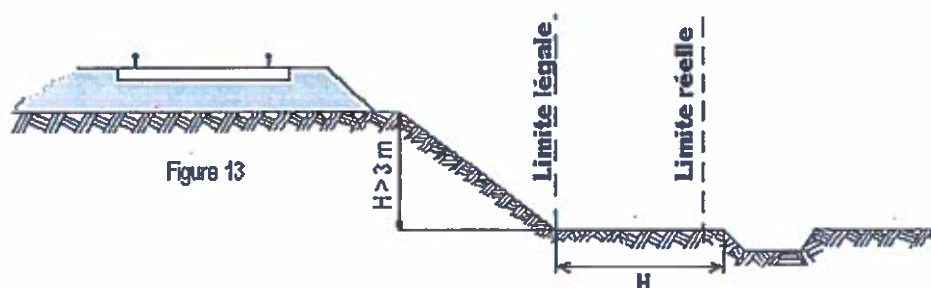


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

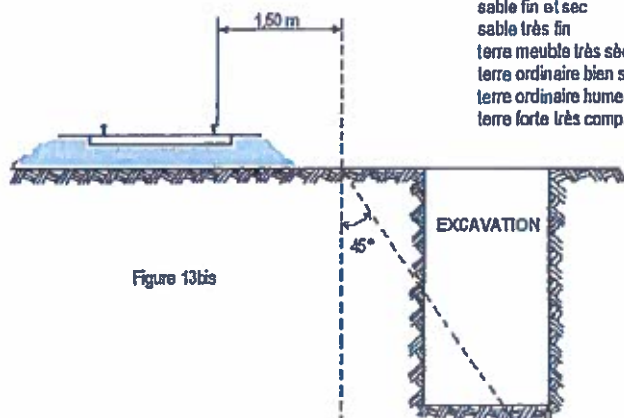


Figure 13bis

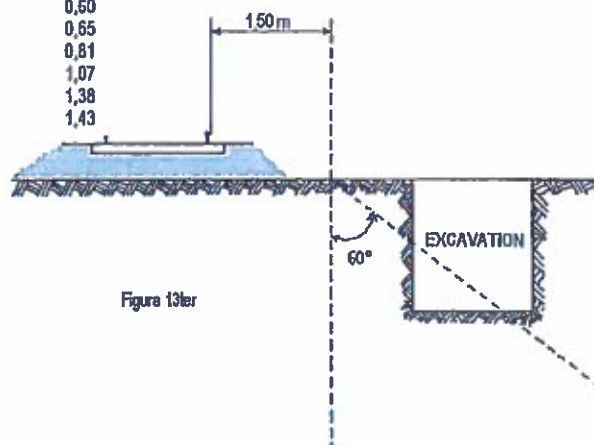


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

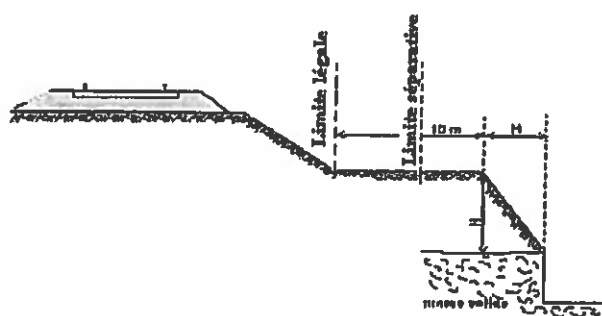


Figure 14

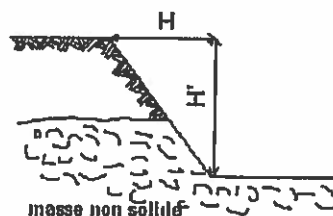


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

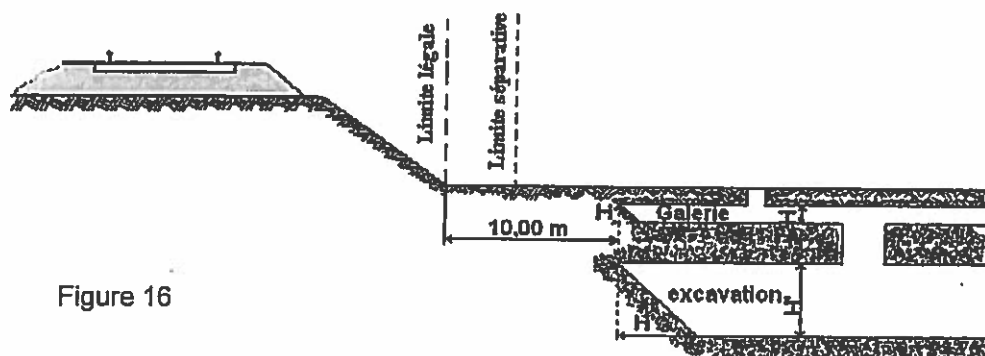


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

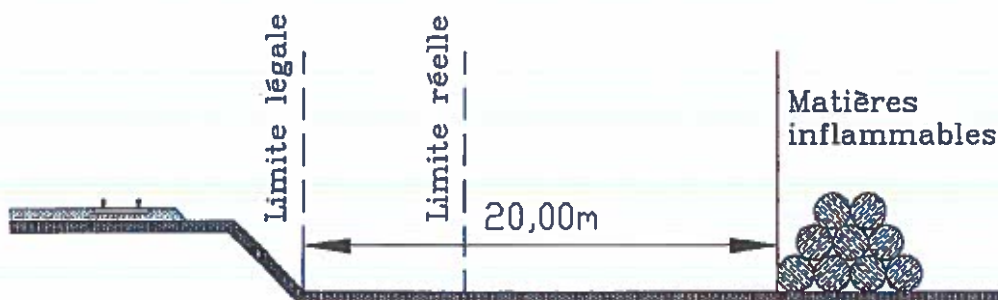


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

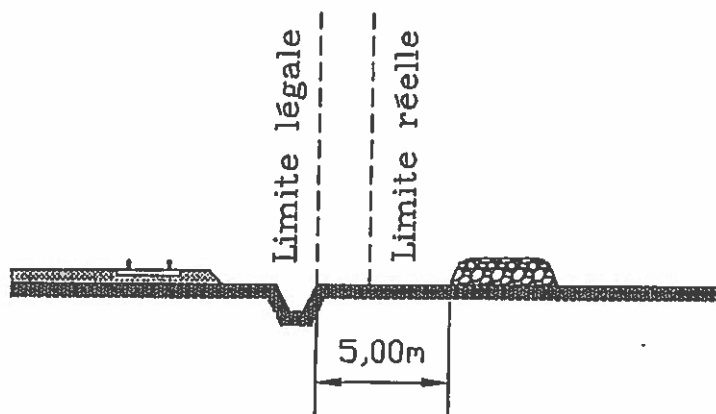


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

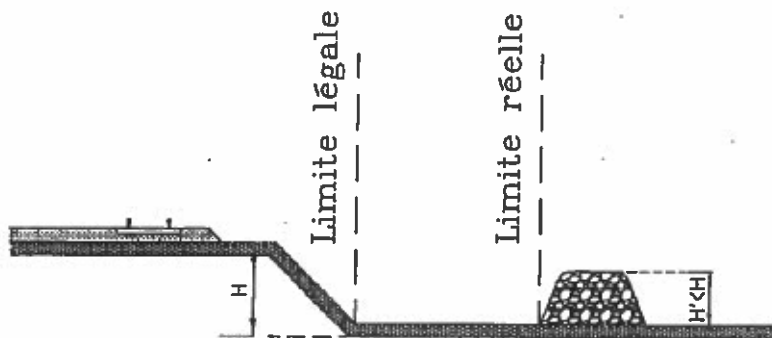


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

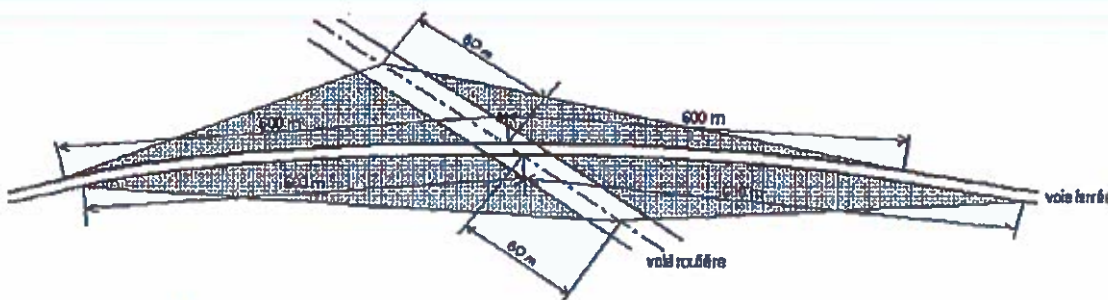


Figure 20

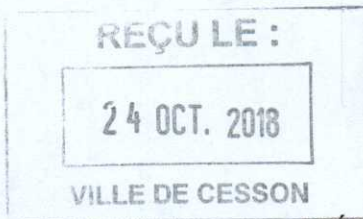
2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.



VILLE DE CESSON Direction Générale Des Services
DESTINATAIRE <i>Anenag 2018A/155</i>
COPIES: <i>JNB</i> <i>NR</i>

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction Départementale des Territoires
Service Territoires Aménagements et Connaissances
Pôle Stratégie et Planification Territoriale

Affaire suivie par : Chantal LE FLEM
téléphone : 01 60 56 71 26
chantal.le-flem@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le 11/10/2018

Le directeur départemental des territoires
à
Monsieur le maire de CESSON
8 route de Saint-Leu - BP 35
77240 CESSON

Mise en Demeure / LRAR

Objet : Annexion d'une servitude d'utilité publique au Plan local d'urbanisme (PLU)

Référence : STAC 2018 – 304

Pièce jointe : - Arrêté préfectoral N°16 DSCE SERV 121 - commune de CESSON

- Guide de mise à jour de PLU pour intégrer une servitude d'utilité publique

L'arrêté préfectoral du 28/06/16 a instauré une servitude d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Cette SUP vise à réglementer l'ouverture de certains établissements recevant du public à proximité des canalisations susvisées.

Par courrier en date du 28/06/16, le préfet vous a demandé d'annexer cette SUP à votre document d'urbanisme en application des articles L 151-43 et L 161-1 du code de l'urbanisme (CU).

Or, selon nos informations, à ce jour cette servitude n'a toujours pas été annexée dans votre document d'urbanisme.

Cette annexion se fait par une simple procédure de mise à jour selon les articles R 153-18 et R163-8 du CU. Dans ce cadre, je vous remercie de me faire parvenir dès que possible une copie de l'arrêté constatant la mise à jour.

Mes services sont à votre disposition pour toute information relative à cette procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires
La chef du STAC

Aude LEDAY-JACQUET

Copie :

Monsieur le Sous-préfet de Melun

Direction de la coordination des services de l'État – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique



PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°16 DCSE SERV 121
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Cesson
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 9 JUIN 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Cesson (77067) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150-1964-VOISENON-CESSON	ENTERRE	40.0	100	0.000807888	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1964-VOISENON-CESSON	ENTERRE	40.0	100	0.000618383	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1964-VOISENON-CESSON	ENTERRE	40.0	150	0.0212788	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1964-VOISENON-CESSON	ENTERRE	40.0	150	0.000199444	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1964-VOISENON-CESSON	ENTERRE	40.0	150	0.633947	30	5	5	traversant
Installation Annexe	CESSON - 77067					12	8	8	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE FRANÇAISE DONGES-METZ (SFDM) dont le siège social est situé 47, avenue Franklin Roosevelt, 77210 AVON,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	La Ferté-Alais - Grandpuits	enterré	73.3	300	0.811933	70	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Cesson.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Cesson, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société Française DONGES-METZ (SFDMM).

Fait à MELUN, le

28 JUIN 2016

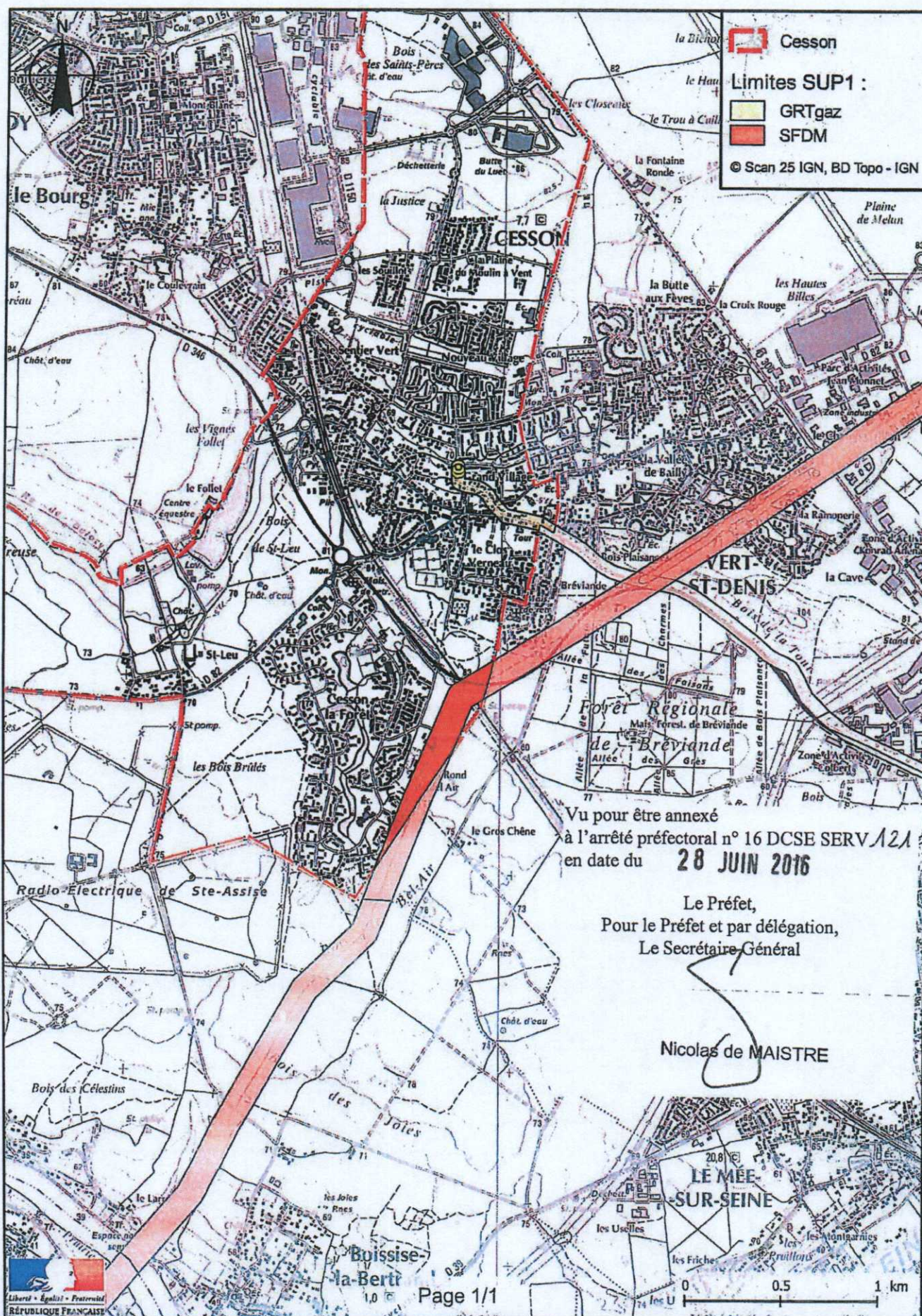
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

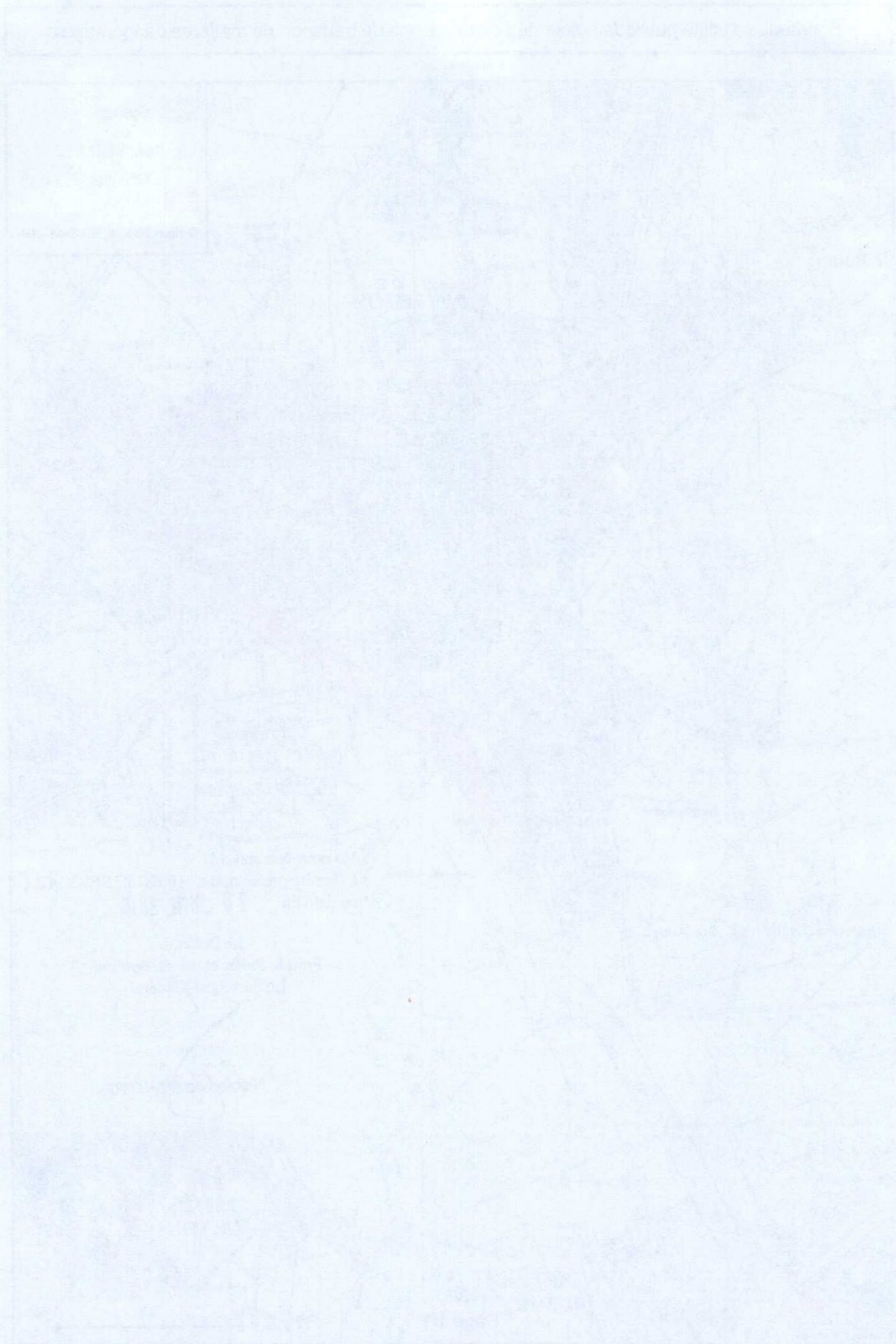
Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1: Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Cesson

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

REÇU LE :

16 AVR. 2018

VILLE DE VINCENNES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Vincennes, le

30 MARS 2018

Service nature, paysage et ressources

Pôle paysage et sites

Le Directeur

Nos réf. : **360**
Vos réf. :

Affaire suivie par :
Juliette Oeonomo, inspectrice des sites

juliette.oeonomo@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 87 36 44 86

Courriel : juliette.oeonomo@developpement-durable.gouv.fr

LE DE CESSON
Direction Générale
Des Services

DESTINATAIRE

Anerast 25834

COPIES :

303

Objet : Prise en compte des sites classés dans les plans de servitudes des documents d'urbanisme
P.J. : 2 brochures « Les sites classés en Île de France », « Travaux en site classé »
Liste des sites classés par commune en Seine et Marne

Madame, Monsieur le Maire,

Le territoire de votre commune est concerné par un ou plusieurs sites classés au titre de la Loi du 2 mai 1930. Cette protection, qui témoigne d'une reconnaissance nationale de la valeur des paysages, se traduit par une servitude d'utilité publique, qui doit être clairement représentée, à l'échelle parcellaire, sur le document d'urbanisme.

Nous vous rappelons que selon l'article L.341-10 du Code de l'Environnement, « Les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale », ce qui suppose que tous travaux ou aménagements, en dehors de l'entretien courant des baux ruraux, doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale accordée soit par le préfet pour les travaux mineurs, soit par le ministre après avis de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites pour les autres travaux, selon une répartition qui vous est présentée dans la brochure jointe.

En l'absence d'une figuration claire du site classé sur le plan des servitudes, le texte qui a instauré le classement, décret en Conseil d'état ou arrêté ministériel, fait foi en cas de contentieux.



Copie à :
Madame la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du
Patrimoine de Seine et Marne
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de
Seine et Marne

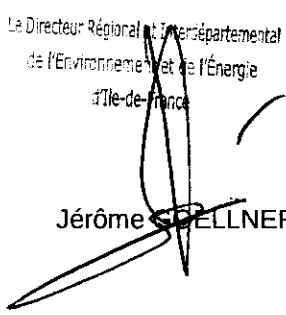
Certificat FR015650-2
Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Je vous invite donc à vérifier le bon report, à l'échelle parcellaire, du périmètre du ou des sites classés dans votre document d'urbanisme, en vous référant au site d'information géographique du ministère de la Culture dédié, «l'Atlas des patrimoines », dont l'adresse internet est la suivante :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Le service de l'inspection régionale des sites (Mme Oecono, 01 87 36 44 86) est à votre disposition pour répondre à vos questions à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Environnement et de l'Énergie
d'Ile-de-France

Jérôme SPELLNER

Liste des sites classés par communes en Seine et Marne

COMMUNES	NOMS DU OU DES SITES CLASSES
AVON	Forêt domaniale de Fontainebleau
BLANDY LES TOURS	Ru d'Ancoeur
BLENNES	Vallée de l'Orvanne
BOIS LE ROI	Forêt domaniale de Fontainebleau
BOISSY AUX CAILLES	Vallée de Boissy-aux-Cailles et ses contreforts
BOMBON	Ru d'Ancoeur
BOULANCOURT	Haute Vallée de l'Essonne
BOURRON MARLOTTE	Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords - Rives du Loing - Rives du Loing, extension du site
BREAU	Ru d'Ancoeur
BRIE COMTE ROBERT	Vallée de l'Yerres aval
BUSSY SAINT GEORGES	Vallées des rus de la Brosse et de la Gondoire
BUSSY SAINT MARTIN	Vallées des rus de la Brosse et de la Gondoire
BUTHIERS	Haute Vallée de l'Essonne
CELY EN BIERE	Ru de Rebais
CESSON	Boucles de la Seine et vallon du ru de Balory
CHAILLY EN BIERE	Forêt domaniale de Fontainebleau
CHAMPAGNE SUR SEINE	Confluent de la Seine et du Loing
CHAMPEAUX	Ru d'Ancoeur
CHARTRETTES	Propriété Les Bergeries - Propriété du Pré
CHEVRY EN SEREINE	Perspectives du château - Vallée de l'Orvanne
COMB LA VILLE	Vallée de l'Yerres aval
CONCHES SUR GONDOIRE	Vallées des rus de la Brosse et de la Gondoire
COULOMMIERS	Parc et château de Montanglaust et ses perspectives
COUPVRAY	Château et parc
CRECY LA CHAPELLE	Vallée du Grand Morin

COMMUNES	NOMS DU OU DES SITES CLASSES
DAMMARIE LES LYS	Forêt domaniale de Fontainebleau
DAMMARTIN SUR TIGEAUX	Vallée du Grand Morin
DARVAULT	Rives du Loing, extension du site
DIANT	Vallée de l'Orvanne
DORMELLES	Vallée de l'Orvanne
ECUELLES (Moret Loing Orvanne)	Rives du Loing, extension du site - Vallée de l'Orvanne
EPISY	Rives du Loing, extension du site
EVRY GREGY SUR YERRES	Vallée de l'Yerres aval
FERICY	Abords du Ru de la Gaudinel
FLAGY	Vallée de l'Orvanne
FLEURY EN BIERE	Ru de Rebais
FONTAINEBLEAU	Forêt domaniale de Fontainebleau - Terrains appartenant à l'État
FONTAINE LE PORT	Parc du Château de la Barre - Abords du Ru de la Gaudinel
GOVERNES	Vallées des rus de la Brosse et de la Gondoire
GRESSY	Propriété Clairefontaine
GREZ SUR LOING	Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords - Rives du Loing - Rives du Loing, extension du site - Rives du Loing, extension du site
GUERARD	Vallée du Grand Morin
HERICY	Ancien château, commons et parc – Terrasse de Stoppa avec le chemin de rive en bordure de Seine - Terrasse Watteville - Abords du Ru de la Gaudinel
LARCHANT	Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords
LA CELLE SUR MORIN	Vallée du Grand Morin
LA CHAPELLE GAUTHIER	Ru d'Ancoeur
LA CHAPELLE LA REINE	Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords
LA GENEVRAYE	Rives du Loing - Rives du Loing, extension du site - Bois des Bauges et ses abords – Église et son cimetière
LA ROCHETTE	Forêt domaniale de Fontainebleau
LE MEE SUR SEINE	Parc Debreuil

COMMUNES	NOMS DU OU DES SITES CLASSES
LE VAUDOUE	Vallée de Boissy-aux-Cailles et ses contreforts
MAINCY	Ru d'Ancoeur
MELUN	Préfecture, ses jardins et ses abords - Parc Debreuil - Pré-Chamblain et ses plantations
MESSY	Propriété Clairefontaine
MOISENAY	Ru d'Ancoeur - Terrains portant extension du site classé du ru d'Ancoeur
MONTARLOT	Vallée de l'Orvanne
MONTCOURT FROMONVILLE	Rives du Loing - Rives du Loing, extension du site
MONTIGNY SUR LOING	Rives du Loing - Rives du Loing, extension du site
MORET SUR LOING (Moret Loing Orvanne)	Deux anciens moulins à tan - Site du Calvaire - Rives du Loing et les abords du Donjon - Rives du Loing, extension du site - Propriétés dites La Grange Batelière et La Tipaque
NANDY	Boucles de la Seine et vallon du ru de Balory
NANTEAU SUR ESSONNE	Haute Vallée de l'Essonne
NEMOURS	Rochers dits Le Mont d'Elivet, Le Crot aux Loups, Les Gros Monts et Les Beauregards
NOISY RUDIGNON	Vallée de l'Orvanne
PROVINS	Terrains contigus aux remparts y compris les fossés, les ponts et le sentier Saint-Jacques
QUINCY VOISINS	Eglise et cimetière de Ségy
RECLOSES	Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords
RUBELLES	Domaine de Rubelles
SAINT MAMMES	Confluent de la Seine et du Loing
SAINT MARTIN EN BIERE	Ru de Rebais
SAINT MERY	Ru d'Ancoeur
SAINT PIERRE LES NEMOURS	Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords - Zone de terrain contenant les "Rochers Gréau" - Rochers au lieu-dit Le Clos Jolinois - Rives du Loing, extension du site
SAINT THIBAUT DES VIGNES	Vallées des rus de la Brosse et de la Gondoire
SAMOIS SUR SEINE	Forêt domaniale de Fontainebleau - Abords du Ru de la Gaudinel
SAVIGNY LE TEMPLE	Boucles de la Seine et vallon du ru de Balory

COMMUNES	NOMS DU OU DES SITES CLASSES
SEINE PORT	Propriété des Îles - Boucles de la Seine et vallon du ru de Balory
SIVRY COUNTRY	Ru d'Ancoeur
THOURY FEROTTES	Vallée de l'Orvanne
TIGEAUX	Vallée du Grand Morin
VAUX LE PENIL	Château et partie de son parc
VENEUX LES SABLONS	Confluent de la Seine et du Loing
VILLECERF	Rives du Loing, extension du site - Vallée de l'Orvanne
VILLEMER	Vallée de l'Orvanne - Rives du Loing, extension du site
VILLE SAINT JACQUES	Vallée de l'Orvanne
VILLIERS EN BIERE	Forêt domaniale de Fontainebleau
VILLIERS SOUS GREZ	Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords
VOULANGIS	Vallée du Grand Morin
VOULX	Vallée de l'Orvanne

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie**

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 065
Instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'Etablissement NORBERT
DENTRESSANGLE LOGISTICS sur le territoire
des communes de SAVIGNY le TEMPLE et de CESSON**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-11 et R.515-24 à R.515-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la demande présentée le 22 août 2008 par la société Norbert Dentressangle Logistics dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet BP 44084 à Toulouse (31029 Cédex 04) en vue de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°03 DAI 2IC 206 du 31 juillet 2003 concernant les installations de l'entrepôt situé 15 rue du Bois des Saints-Pères à Savigny-le-Temple (77196), afin de pouvoir augmenter de 190 à 300 tonnes la quantité de gaz inflammables liquéfiés relevant de la rubrique 1412 sous forme d'aérosols, cette installation figurant alors sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement (classement AS dit « Seveso seuil haut ») ;

VU le dossier déposé par la société Norbert Dentressangle Logistics en vue d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publiques prises en application des articles L.515-8 à L.515-11 du Code de l'environnement ;

VU la décision en date du 4 mai 2011 du président du tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU la communication le 29 juillet 2010 du projet d'arrêté correspondant à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique susvisées aux maires des communes de Savigny-le-Temple et de Cesson et la société Norbert Dentressangle Logistics ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 159 en date du 4 août 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 septembre 2010 au 30 octobre 2010 inclus sur le territoire des communes de Savigny-le-Temple, Cesson, Nandy, Réau, Vert-Saint-Denis, Moissy-Cramayel, Lieusaint, Seine-Port, Saint-Fargeau-Ponthierry, Boissise-la-Bertrand et Montereau-sur-le-Jard ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu la réunion publique organisée le 13 octobre 2010 par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et du service chargé de la Sécurité Civile consultés ;

VU le rapport n° E/11-683 et les propositions de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France en date du 18 avril 2011 ;

VU l'avis en date du 26 mai 2011 du CODERST au cours duquel les maires de Savigny le Temple et de Cesson et la société Norbert Dentressangle Logistics ont été entendus ;

Considérant que les installations de la société Norbert Dentressangle Logistics constituent une activité soumise à autorisation avec servitudes (AS) au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation des capacités de stockage des installations de Norbert Dentressangle Logistics est de nature à entraîner des dangers et inconvénients, mentionnés aux articles L511-1 du code de l'environnement et nécessite la délivrance d'une autorisation ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de Norbert Dentressangle Logistics relative à l'augmentation des capacités de stockage nécessite, en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des dites installations vis-à-vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L515-8 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : SERVITUDES

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur d'un périmètre délimité autour des bâtiments de l'établissement Norbert Dentressangle Logistics situé sur le territoire de la commune de Savigny-le-Temple, au 15 rue du Bois des Saints-Pères. Le périmètre de ces servitudes, qui concerne les communes de Savigny-le-Temple et Cesson, est joint en annexe au présent arrêté.

Ce périmètre est établi de manière à prévenir les conséquences des différents scénarios d'accidents recensés dans le dossier déposé par la société Norbert Dentressangle Logistics le 30 septembre 2009.

ARTICLE 2 : REGLEMENT

Les restrictions d'utilisation du sol sont modulées de la façon suivante :

Les rayons de dangers sortant des limites de propriété définis ci-dessous autour des bâtiments font l'objet du règlement ainsi établi, les différentes zones étant matérialisées sur le plan joint en annexe 1 :

Zones	Servitudes applicables aux parcelles extérieures au site situées dans les zones concernées
TF +	Interdiction totale de construire tout nouveau projet, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques
F +	Interdiction de construire tout nouveau projet, à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone
M + Fai	Interdiction de construire des constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt
Effets en hauteur	Hauteur maximale de construction autorisée de 20 m (prescription prévue par l'article UX 10 du PLU actuel)

Les constructions possibles doivent être conçues et réalisées pour résister aux effets rencontrés sur la zone de construction.

Le détail par type d'effets sur chaque zone est présenté en annexe 2 sur la carte de synthèse des effets thermiques et sur celle des effets de surpression, avec renvoi au tableau listant les phénomènes dangereux issus du site en annexe 3.

ARTICLE 3 : ANNEXION AU PLU OU AU POS

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes définies par le présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS) valant PLU des communes de Savigny-le-Temple et de Cesson dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes énoncées à l'article 1 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : LEVEE DES SERVITUDES

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié

- à la société Norbert Dentressangle Logistics
- à Monsieur le maire de la commune de Savigny-le-Temple
- à Monsieur le Maire de la commune de Cesson
- à chacun des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits au fur et à mesure qu'ils sont connus

ARTICLE 7 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Savigny-le-Temple et de Cesson et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Savigny-le-Temple et de Cesson pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine et Marne.

Il est affiché en permanence de façon visible dans les installations de la société Norbert Dentressangle Logistics.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société Norbert Dentressangle Logistics, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L515-10 du code de l'environnement, des articles L121-2 et L126-1 du code de l'urbanisme les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme.

ARTICLE 9: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles 7 et 10 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Préfet de Seine-et-Marne, les Maires des communes de Savigny-le-Temple et de Cesson, Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France, Le directeur départemental des Territoires de Seine et Marne et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Melun le 15 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

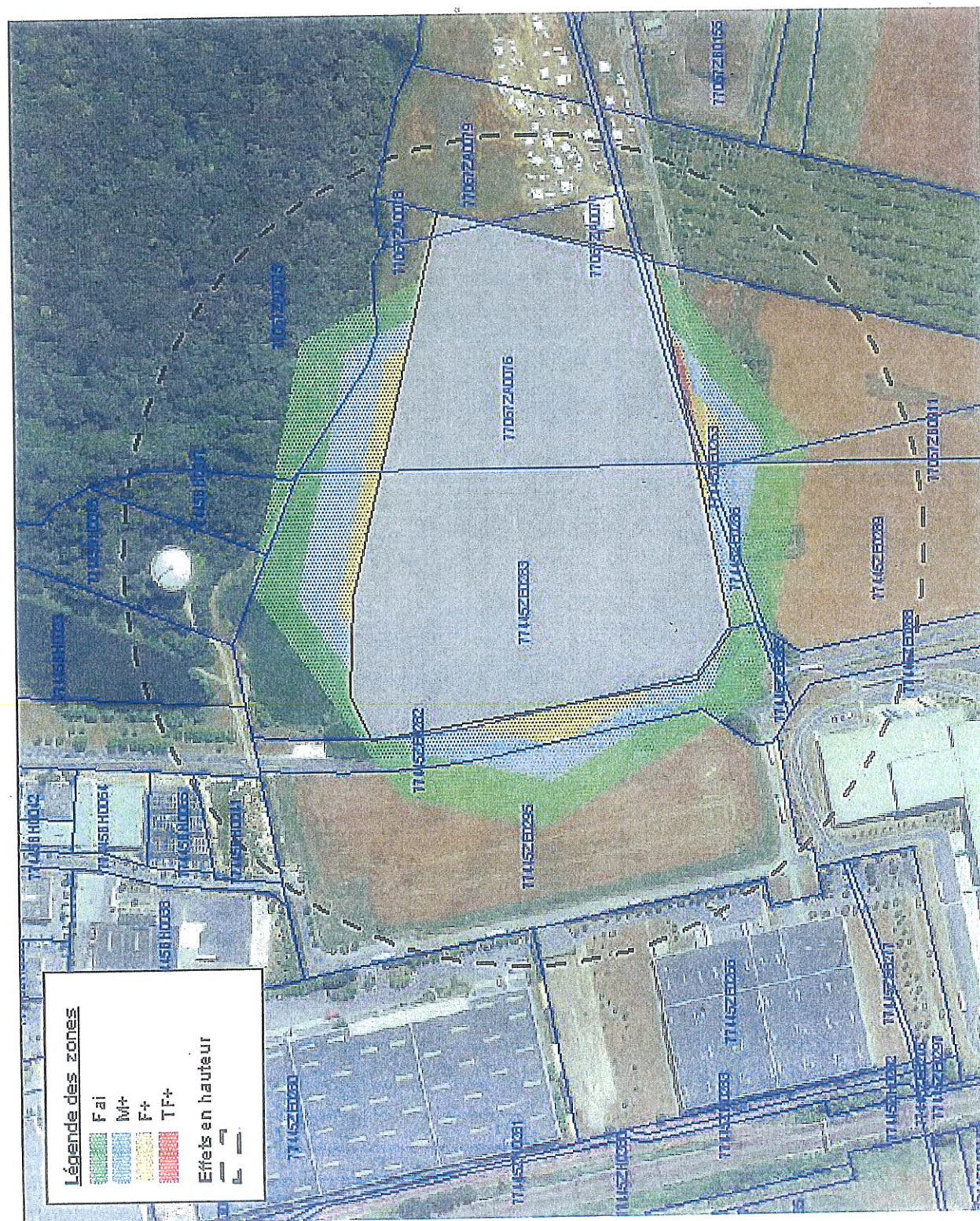


Serge GOUTEYRON

DESTINATAIRES :

- La société NORBERT DENTRESSANGLE LOGISTICS
- Le Maire de Savigny-le-Temple
- Le Maire de Cesson
- Le Maire de Nandy
- Le Maire de Réau
- Le Maire de Lieusaint
- Le Maire de Seine Port
- Le Maire de Moissy-Cramayel
- Le Maire de Saint Fargeau Ponthierry
- Le Maire de Boissise la Bertrand
- Le Maire de Montereau sur le Jard
- Le Président du Conseil général
- Le président du SAN Sénart
- Le Directeur départemental des territoires (Service Environnement et Prévention des Risques)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (pôle « Politique du Travail »)
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris
- Le Chef de l'unité territoriale de la Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France
- Le Directeur départemental des Finances publiques- Conservation des Hypothèques

Annexe 1 : carte de zonages pour les Servitudes d'Utilité Publique autour du site Norbert Dentressangle Logistics



Source: BD Ortho IGN 2003

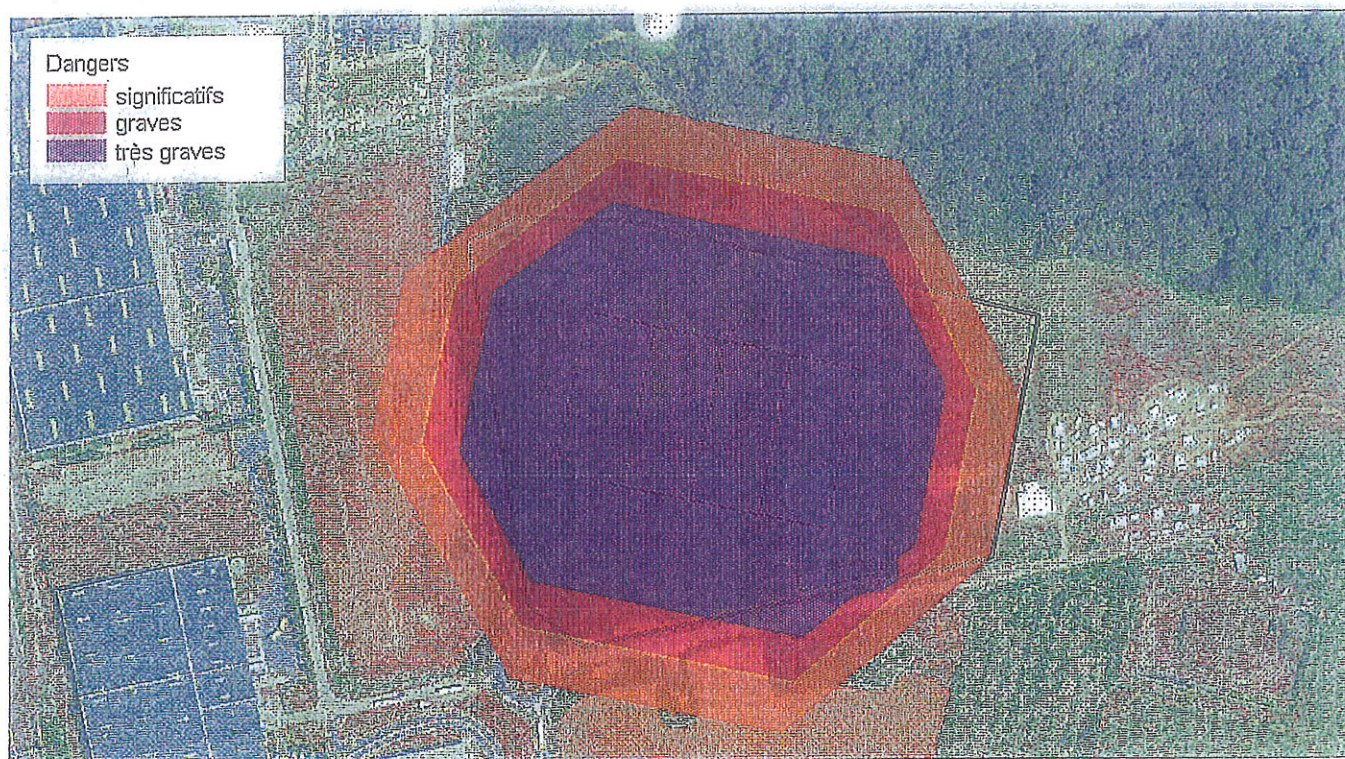
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 11 DCSB 1-065
en date du 15 JUN 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

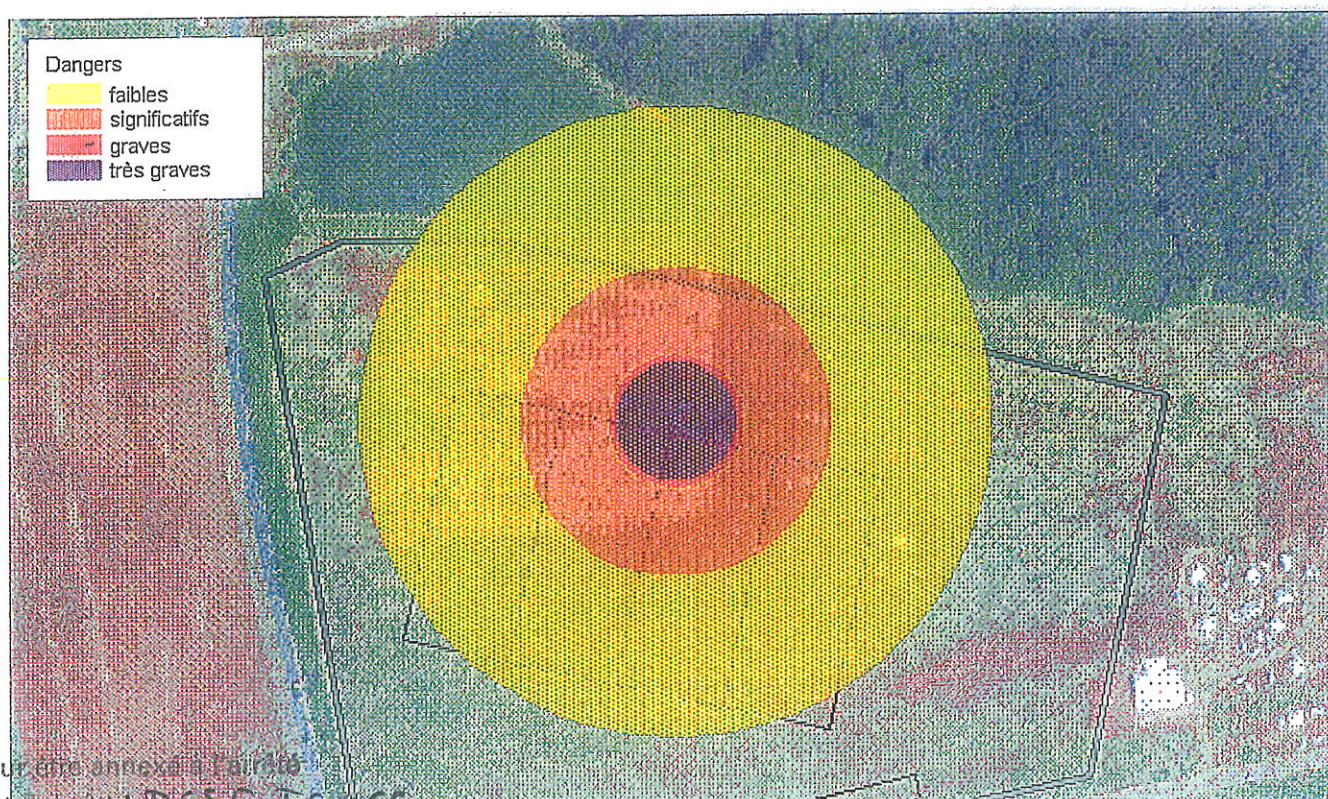
Serge GOUTEYRON

Synthèse des zones d'effets par type d'effets en cas d'accidents majeurs (Sources des cartes IGN BD Oriho 2003)

Synthèse des effets thermiques, liés aux différents incendies (Phénomènes dangereux n° 1 à 6 du tableau en annexe 3)



Synthèse des effets de surpression, liés à l'explosion dans la chaufferie (Phénomène dangereux n° 7 du tableau en annexe 3)



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 11 D D S E I S 0 6 5
en date du 15 JUIN 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Annexe 3

Liste des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site

N° du PhD ¹	Commentaire	Proba- bilité Indice	Type d'effet	Effet Très Grave SELS ² (en mètre)	Effet Grave SEL ³ (en mètre)	Effet Significatif SEI ⁴ (en mètre)	Bris de Vitres	Cinétique	Point de départ de la distance Est/Sud/Ouest/Nord pour SELS-SEL-SEI Remarques
1	Incendie du camion sur parking → PhD 0	E	thermique	11	14	18		Rapide	
2	Incendie de la cellule 1 → PhD 1.1	E	thermique	43	66	96		Rapide	Bords extérieurs de la cellule (43/41/43/41-66/58/66/58-96/80/96/80)
3	Incendie de la cellule 2 → PhD 1.2	E	thermique	43	66	96		Rapide	Bords extérieurs de la cellule (43/32/43/41-66/52/66/58-96/76/96/80)
4	Incendie de la cellule 3 → PhD 1.3	E	thermique	30	45	63		Rapide	Bords extérieurs de la cellule (30/24/30/30-45/37/45/41-63/53/63/55)
5	Incendie de la cellule 4 → PhD 1.4	E	thermique	43	66	96		Rapide	Bords extérieurs de la cellule (43/32/43/41-66/52/66/58-96/76/96/80)
6	Incendie généralisé → PhD 2	E	thermique	75	105	140		Rapide	Bords extérieurs de la cellule (60/75/65/75-80/105/90/105-110/140/125/140)
7	Explosion confinée de gaz dans la chaufferie → PhD 3	E	surpression	25	28	65	133	Rapide	Centre de la cellule 2 (rapport INERIS du 04/12/2009)
8	Fumées en hauteur	E	toxique	105	145	300		Lente	Nota : rappel, pas de gravité associé → ce n'est donc pas un accident majeur

¹ PhD : Phénomènes Dangereux

² SELS : Seuil des Effets Létaux Significatifs

³ SEL : Seuil des Effets Létaux

⁴ SEI : Seuil des Effets Irréversibles

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 11 DCE EIC 065
en date du 15 JUN 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

GENERALE
OTS

Publication
Document
Copies
d'actes
Fichiers

BUREAU DES HYPOTHEQUES

Convention de servitude
21/10/76

DEPOT

330

1950

DATE

8 FEVR. 1977

N° 3265

248

Vol

878

N° 13

TAXE

PUBLICATION

(1)

grati

SALAIRES

10 x 30 F =

300 F

- PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE -

Direction des Finances de l'Etat
et de l'Administration Communale

3ème Bureau

ARRETE PREFECTORAL DE CREATION DE SERVITUDE N° 76.FEAC.SERV.043

L'an mil neuf cent soixante seize

et le vingt et un octobre,

Monsieur le Préfet du Département de Seine-et-Marne

A rendu l'arrêté dont la teneur suit :

ACTE ILLISIBLE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Finances de l'Etat
et de l'Administration Communale

REPUBLIQUE FRANCAISE3ème Bureau

Arrêté préfectoral n° 76.FEAC.
SERV.043 instituant une servitude
sur les fonds privés et une ser-
vitude d'occupation temporaire au
bénéfice du Syndicat Communautaire
d'Aménagement de l'Agglomération
Nouvelle du Grand MELUN en vue de
la pose d'un collecteur d'eaux
usées (EU 09) sur le territoire
des communes de CESSON, VERT-
SAINT-DENIS et LE MEE-SUR-SEINE.

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété
privée pour l'exécution de travaux publics et notamment son article
1er ;

VU l'Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des
règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administra-
tion publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la
déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles
à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

VU la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les
fonds privés pour la pose des canalisations d'eau ou d'assainis-
sement, ensemble le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour
l'application de ladite loi ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de
l'Intérieur du 24 février 1965 sur les conditions d'application
des textes précités ;

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 18 mars 1975
passée entre le Syndicat Communautaire d'Aménagement du Grand
MELUN et l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle
de MELUN-SENART (EPAMS) ;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Communautaire
d'Aménagement de l'Agglomération Nouvelle du Grand MELUN (séance
du 1er mars 1976) approuvant l'avant-projet de détail de la
construction de la partie amont du collecteur primaire EU 09
destiné à desservir une partie du nord de la Ville Nouvelle de
MELUN-SENART et la partie sud de la ZAC des Courtilleraies au
MEE-SUR-SEINE ;

.../...

.../...

- 2 -

VU l'arrêté préfectoral n° 76.FEAC.SERV.023 du 24 juin 1976 portant ouverture d'une enquête en vue de l'institution d'une servitude sur les fonds privés nécessaire à la pose de la canalisation d'eaux usées susvisée sur le territoire des communes de CESSON, VERT-SAINT-DENIS et LE MEE-SUR-SEINE ;

VU les dossiers et registres d'enquête mis à la disposition du public dans les mairies de CESSON, VERT-SAINT-DENIS et LE MEE-SUR-SEINE du 12 au 22 juillet 1976 inclus ;

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de MELUN ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'EQUIPEMENT ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'AGRICULTURE ;

VU le tracé de l'emprise des servitudes projetées tel qu'il résulte des plans parcellaires annexés à l'original du présent arrêté (tracé allant de la parcelle B 890 lieudit "La Prairie", sur le territoire de CESSON, n° 1 du plan, à la parcelle A 50 incluse située lieudit "Les Mares", sur le territoire du MEE-SUR-SEINE, n° 44 du plan) ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Il est institué au profit du Syndicat Communautaire d'Aménagement de l'Agglomération Nouvelle du Grand MELUN, maître d'ouvrage représenté par l'Etablissement Public d'Aménagement de MELUN-SENART (EPAMS) maître d'ouvrage délégué dans les conditions ci-après définies et conformément au tracé figurant sur le plan au 1/2500^e annexé à l'original du présent arrêté avec la liste des propriétaires concernés :

1°) une servitude sur les fonds privés portant sur une bande de terrain d'une largeur de 3m nécessaire pour la pose d'un collecteur d'eaux usées (EU 09) destiné à desservir une partie du nord de la Ville Nouvelle de MELUN-SENART et la partie sud de la ZAC des Courtilleiraies sur le territoire des communes de CESSON, VERT-SAINT-DENIS et LE MEE-sur-SEINE.

L'établissement de la conduite comprend la création d'une servitude d'appui.

La servitude d'appui reste attachée à l'ouvrage.

Cette servitude est également instituée pour la construction de regards de visite.

.../...

.../...

- 3 -

2°) une servitude d'occupation temporaire portant sur une bande de terrain d'une largeur de 9m pour la durée de la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 - Les propriétaires et leurs locataires éventuels devront s'abstenir de tous faits de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et d'entreprendre aucune opération de construction et d'exploitation susceptible de les endommager.

ARTICLE 3 - Il est conféré au bénéficiaire de l'arrêté le droit :

a) d'enfouir à une profondeur minimale de 1m et maximale de 4m dans une bande de terrain dont la largeur maximale est de 3m la canalisation projetée.

b) d'essarter dans la bande de terrain prévue ci-dessus, et si nécessaire dans la bande d'occupation temporaire d'une largeur de 12m maximum, y compris les trois mètres de servitudes (l'essartage s'étendant aux arbres et arbrissaux susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation).

c) de faire pénétrer sur les parcelles concernées ses agents ou les personnes de son choix dûment accrédités en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage d'assainissement.

Toutefois, lors du remplacement de cet ouvrage d'assainissement tout entier sur la servitude, suivant des caractéristiques différentes -ce qui est autorisé- le bénéficiaire devra obtenir une nouvelle autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 4 - L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Le montant des indemnités est fixé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître d'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

ARTICLE 5 - La bande de 12m maximum, y compris la bande de 3m de servitude d'appui, occupée provisoirement pour les travaux sera remise en état à l'identique à l'achèvement desdits travaux.

Un état des lieux contradictoire sera, si cela est nécessaire, dressé préalablement.

Après l'achèvement des travaux, un état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

.../...

.../...

- 4 -

Si elle ne l'a déjà été, la largeur d'occupation contractuelle sera arrêtée.

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux lieux, la perte de récolte, les atteintes au développement des plantes et des choses à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnisation supplémentaire tant par le maître d'ouvrage dans la bande contractuelle que par l'entreprise chargée des travaux au delà des limites fixées lors de la visite préalable. Si l'entreprise se refusait à régler les dommages en dehors de la zone contractuelle, il pourrait être fait opposition sur les mandements dûs par le maître d'ouvrage à ladite entreprise en règlement des travaux effectués.

ARTICLE 6 - Les Maires de CESSON, VERT-SAINT-DENIS et LE MEE-SUR-SEINE feront afficher le présent arrêté à la porte principale de leur mairie.

En outre, le Syndicat Communautaire d'Aménagement de l'Agglomération Nouvelle du Grand MELUN ou son représentant le notifiera à chaque propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de Seine-et-Marne,
Le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de MELUN,
Le Président du Syndicat Communautaire d'Aménagement
de l'Agglomération Nouvelle du Grand MELUN,
Les Maires de CESSON, VERT-SAINT-DENIS et LE MEE-SUR-SEINE,
Le Directeur Général de l'EPAMS,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

MELUN, le 21 octobre 1976

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet et par
délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Ph. LOISEAU

S.ARBES

DESTINATAIRES :

M. le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de MELUN,
M. le Maire de CESSON,
M. le Maire de VERT-SAINT-DENIS,
M. le Maire du MEE-SUR-SEINE,
M. le Président du Syndicat Communautaire d'Aménagement du Grand MELUN,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

015

1. 2011 2012
2. 2013 2014
3. 2015 2016

[illegible]

REPERES CADASTRAUX	NATURE	CONTENANCE (en m2)	RELEVATION	ZONE	PROPRIETAIRES	ORIGINE
Idem						
chemin rural n° 5 dit de la Mairie (non:cadastre)	sol de chemin		11	32	Commune de CESSON (77)	Antériorité : au 1.1.1956
1873 Bois de Saint-terre : lieu		1 916	201	549		Acquisition : du 27.3.1972 : publiée le : 18.4.1972 : Volume 6199 : n° 9
chemin rural n° 15 dit du Rond de l'air (non:cadastre)	sol de chemin		23	68		Antériorité : au 1.1.1956

N 3266 100 1 0/10/73 3 00000 1000

N°	REFERENCES CADASTRALES		NATURE	CONTENANCE		SERVITUDE		PROPRIETAIRES	ORIGINE
	S°	N°		(en m2)	DE ZONE NON D'OCCUPATION	AEDIFICANDI	WISORATIE		
3	934	Bois de Saint-Lau	taillis	220	60	140		ANCIENS ETABLISSEMENTS E. JADIRAT, Société anonyme Inscrite au R.C. PARIS sous le n° 57 B 158, siège social à PARIS 8° 61 rue de Cour- celles	Acquis du 21...

N 3266 015 0710/13 Décembre 1971

PLANNES CADASTRALES	NATURE	CONTINANT (en m2)	SITUATION DE ZONE NON AEDIFICANT (en m2)	ZONE D'OCCUPATION TEMPORAIRE (en m2)	PROPRIETAIRES	ORIGINE
1 1914 : Les Friches	tailles : champ	10 485	243	830	PICQUET Roger Eugène, né le 4.12.1902 à PARIS 8 ^e , épouse Marie, épouse PICQUET Fernand, dt. à GISSON (77), Saint-Lou	Attestation du 24.11.1966 publiée le 17.1.1968 Volume 3053 n° 6
2 1918 : "	"	448	18	54	PICQUET Liliane Marie Claire, née le 25.2.1909 à PARIS 14 ^e , sans profession, épouse PERDUE Christian, dt. à PARIS 8 ^e , 7 rue Quentin-Bauchart	Attestation du 24.11.1966 publiée le 17.1.1968 Volume 3053 n° 6
					PICQUET Michel Gaston, né le 27.9.1918 à VIGY (03), Directeur commercial, époux HAKOULOFF Eliane, dt. à PARIS 13 ^e , 75 rue de la Glacière	Attestation du 24.11.1966 publiée le 17.1.1968 Volume 3053 n° 2
						(L'annuaire de LAJOURNÉE de Marseille de la mort de PICQUET Marie est décédée à PARIS 16 ^e I. 6.5.1973)

N 3266 10° 10' 00" (D. and n. 1970

RECHERCHES CADASTRALES	NATURE	CONTENANCE (en m2)	DE ZONE NON D'OCCUPATION ADJUDICANDI: TEMPORAIRE (en m2)	PROPRIETAIRES	ORDRE
5 945 106 Friches Meadle	taille Simple	265	13	HERBERG Philippe Guy Michel, né le 1.6.1930 à MONTHEUIL, (105), gérant libre, et PIUMAT Odette Cécile, son épouse, née le 21.12.1927 à PARAY-VIEILLE-POSTE (91), sans profession, et. ensemble à PARAY-VIEILLE- POSTE (91), 157/159 rue Pierre-et-Marie-Curie	Acquisition du 22.12.1970 publ. 24.2.1971 Volume 100 n° 1

donc sous
cette au-
re des traits

N 3266 (10/10/17) 3 Octobre 1970

REFERENCES CADASTRALES	NATURE	CONTENANCE DE ZONE NON D'OCCUPATION (en m2)	SERVITUDE AEDIFICANDI (en m2)	ZONE TEMPORAIRE (en m2)	PROPRIETAIRES	CINQUANT
27 : B : 920 : Les Friches	taille simple	4 243	285	842	DESCOURT Philippe Jean Georges, Antenne né le 15.2.1902 à PITHY-MOR (77), docteur en médecine, célibataire, d. à COUSSAC- BOHNEVAL (87)	

N° 3266 (10.1.07.01) 3 (10.1.07.01) 1971

N°	REFERENCES CADASTRALES		NATURE	CONTENANCE		DE ZONE		SITUATION	ZONE	PROPRIETAIRES	ORIGINE
	S°	N°		(en m2)	(en m2)	AEDIFICANDI	TEMPORAIRES				
22	B	361	los Frichen	taillis	5 512	231	702			ROCHE Jacques Edouard, né le 26.12.1925 à JOUY-LE-CHATEL (77), agriculteur, et MARCELLE Colette Pierrette, son épouse, née le 15.2.1929 à AUBERPIERRE (77), sans profession, dt. ensemble à LIMOGES-FOURCHES (77)	Acquis par le du 25.11.1954 publié le 12.12.1954 Volume 2264 n° 11

donc sous
l'effet de
des traits

N 3266 du 10/01/33 Décembre 1936

NUMÉROS CADASTRAUX	RENDU	NATURE	CONTENANCE (en m2)	SECTION	DE ZONE NON : D'OCCUPATION :	PROPRIÉTAIRES	ORIGINE
26	C 695 : Le Rend de Bel Air	terro	26 090	804	2 403	BOCHE Jacques Edile, né le 26.12.1925 à JOUY-LE-CHATEL (77), agriculteur,	Acquisition du 25.11.1969 publiée le 12.12.1969 Volume 5569 n° 11
27	C 1431	"	115 190	"	2 466	LECLERC Collette Pierrette son époux, nés le 15.2.1929 à AUBÉPIERRE (77), sans profession, et ensemble à LIMOGES- FOURCHES (77)	



GENÉRALE
OTS

N° 3266 751

N 3266 du 1 02/01/3 Décembre 1970

RÉFÉRENCES CADASTRALES			NATURE		CONTENANCE		DE ZONE FOR: P' OCCUPATION:		PROPRIÉTAIRES		ORIGINE	
1°	2°	3°	4°	5°	6°	7°	8°	9°	10°	11°	12°	13°
20	G	707	Eois des Contallerales	taille sous fûtelle	5 345	282	301		U.C.L. du Domaine du Gros Moulin, communales, le 28.12. 1945 - Siège social à PARIS 20, 47 rue des Amandiers			antérieur au 1.1.1970

Etat sous
de l'Etat

N 3266 1101 01017 : Decembre 1970

REFERENCES CADASTRALES		NATURE	CONTRIBUTION : DE ZONE NON : D'OCCUPATION :	SERVITUDE : ZONE	PROPRIETAIRES	ORIGINES
Commune	S° N°	Idendit	(en m2) : (en m2)	(en m2) : (en m2)		
40	0 708	Bois des Courtilleries	162 000	1 068	5 204	Etat par Ministère de la Défense Nationale
		taille sans futaie				antérieur au 1970



ENERGIE
OTS

N° 3266 261

SOUS

N 3266 (19) 1 07/01/73 Date de 1470

REFERENCES CADASTRALES		NATURE	CONTENANCE (en a2)	SERVITUDE (ou n2)	DE ZONE NON-D'OCCUPATION AEDIFICATION: TEMPORAIRES (en n2)	PROPRIETAIRES	ORIGINE
0	17	Bois des Courtilleraies	565 774	2 054	6 165	ETAT par Ministère de la Défense Nationale	Acquisition du 22.10.1936 publiée le 17.12.1936 Volume 2540... n° 7

RECHERCHES
SUS
SUS

N 3266 (10) 1 07/01/77 Date: 1977

REFERENCES CADASTRALES	NATURE	CONTENANCE (en m2)	SERVITUDE : DE ZONE NON-D'OCCUPATION: AEDIFICANDI: TEMPORAIRES: (en m2) : (en m2)	PROPRIETAIRES	ORIGINE
Chemin rural n° 17 dit de Bravignas	sol de choulin	25	74	Commune du NEZ-SUR-SEINT (77)	auto en

MELUN

ITS

Nous soussigné, Préfet du Département de Seine-et-Marne, approuvons le tableau concernant les communes de CESSON, VERT-SAINT-DENIS et LE MEE-SUR-SEINE, destiné à être annexé à l'arrêté en date du 21 octobre 1976, instituant une servitude sur les fonds privés et une servitude d'occupation temporaire en vue de la pose d'un collecteur d'eaux usées (EU 09).

Nous certifions la présente copie exactement collationnée et conforme à l'original destiné à recevoir la mention de publication, laquelle copie établie sur quinze rôles, dont treize pages rayées nulles. Nous certifions, en outre, que l'identité des propriétaires, telle qu'elle est indiquée au tableau susvisé, nous a été régulièrement justifiée et, plus particulièrement, en ce qui concerne :

- les ANCIENS ETABLISSEMENTS R.JADIRAT :
au vu de l'extract du Registre du Commerce, immatriculation n° 57 B 138,
- la S.C.I. DU DOMAINE DU GROS CHENE :
au vu d'un exemplaire de ses Statuts.

Nous donnons ci-après l'évaluation des servitudes :

<u>N° du plan</u>	<u>Propriétaires</u>	
1-4-7	Epoux Roger PIOLLET	1 828,00 F
5-6-14	Commune de CESSON	289,00 F
12	ANCIENS ETABLISSEMENTS JADIRAT	86,40 F
18-20	Consorts PIOLLET	376,00 F
19	Epoux Philippe HERBERT	19,00 F
21	DECOURT Philippe	410,00 F
22	Epoux Jacques ROCHE	333,00 F
23-27	Epoux Jacques ROCHE	1 447,00 F
29	S.C.I. DU DOMAINE DU GROS CHENE	406,08 F
30-31	ETAT-Défense Nationale	4 529,80 F
33	Commune du MEE-SUR-SEINE	45,00 F

Fait à MELUN, le 04 FEV 1977



Le Préfet,

Préfet et par délégation
Secrétaire Général

Ph. LOISEAU

LOCALISATION DE LA CANALISATION
DE REFOULEMENT SITUEE SUR LA COMMUNE DE CESSON ET OBJET DE
L'ARRETE PREFECTORAL DE CREATION DE SERVITUDE DU Jules Ferry
21 OCTOBRE 1976

